

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N°1300125

SOCIÉTÉ HUILERIE DE TAHITI

Mme Lubrano
Rapporteure

M. Mum
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2013
Lecture du 16 juillet 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de la Polynésie française

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de la Polynésie française le 14 mars 2013 sous le n° 1300125, la requête présentée pour la SA Huilerie de Tahiti, dont le siège est à Motu Uta à Papeete (98715), représentée par le président de son conseil d'administration, par Me Quinquis, avocat ;

La SA Huilerie de Tahiti demande au tribunal :

- de la décharger de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui lui est réclamée au titre des années 2008, 2009 et 2010, par avis de mise en recouvrement du 4 octobre 2012 et dont elle n'a pas été dégrevée par la décision du 26 décembre 2012 admettant partiellement sa réclamation ;
- de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La SA Huilerie de Tahiti soutient que :

- la procédure de vérification est nulle en ce que, malgré l'avis favorable de la commission des impôts, l'administration n'a pas transmis le dossier au président de la Polynésie française ;
- la procédure d'imposition est irrégulière dès lors que l'administration a modifié le redressement à la suite de la réclamation contentieuse, ce qui constitue un nouveau chef de redressement relatif à de la TVA déductible, sans qu'une autre notification de redressement lui ait été adressée ;
- l'imposition est mal fondée en ce que l'administration opère une distinction, dans la subvention reçue par elle, entre la part de subvention versée en contrepartie de l'achat de coprah, et la part de subvention versée en contrepartie de prestations de service rendus par la société, alors que la subvention dans son entier est contrepartie de l'achat de coprah ; en outre, la subvention n'est pas versée par le pays, mais par la caisse de soutien du prix du coprah ; enfin, les prestations de service ne bénéficient pas à la Polynésie française, mais sont des prestations

accessoires à l'opération d'achat-vente du coprah ; cette part de subvention est en tout état de cause non taxable, dès lors qu'il s'agit de prestations accessoires à une livraison de biens exonérés ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 portant admission partielle de la réclamation contentieuse ;

Vu, enregistré le 24 avril 2013, le mémoire en défense présenté par la Polynésie française, représentée par son président en exercice, qui demande le rejet de la requête ;

La Polynésie française fait valoir que :

- s'agissant de la procédure de vérification, la commission d'une part s'est reconnue incompétente sur 5 questions sur 10, s'agissant de questions de droit, d'autre part, quatre des autres questions étaient de portée générale, enfin, la dernière, relative à l'application de son cahier des charges par la SA Huilerie de Tahiti, la commission n'a répondu que sur le contenu du cahier des charges, et son avis ne peut s'interpréter comme ayant fait droit à la position de la requérante ;

- s'agissant de la procédure d'imposition, la part de la subvention relative à l'achat ne donne pas lieu à des opérations taxables, dès lors, il ne peut y avoir TVA déductible pour cette part ; en revanche, pour la part de subvention relative aux prestations de services, celles-ci donnent lieu à TVA collectée, et donc sur ces opérations la TVA est déductible ;

- la société a la qualité d'assujetti partiel, et il y a lieu de lui appliquer la règle du prorata et le calcul effectué par l'administration a tenu compte des éléments produits par la requérante ;

- la convention a été passée par la Polynésie française, les services ont bien été rendus au pays, peu important que la subvention soit versée par une caisse de soutien au prix du coprah et même si ces services sont réalisés par des mandataires ;

- en outre, seule la marge brute a été imposée, à l'exclusion des frais (transport, débarquement, assurance...), et les tarifs retenus sont ceux figurant dans la convention et ses avenants successifs ;

Vu, enregistré le 17 juin 2013, le mémoire en réplique présenté pour la SA Huilerie de Tahiti qui maintient ses écritures antérieures, y ajoutant que, dès lors que la Polynésie française entend imposer à la TVA la « marge brute » elle-même fixée par kilo de coprah, c'est bien que cette marge est accessoire à la vente de coprah ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 17 juin 2013, désignant M. Gérard Thibault-Laurent, président de chambre à la Cour d'appel de Papeete, pour compléter le tribunal administratif à l'audience publique du 2 juillet 2013 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts de Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2013 :

- le rapport de Mme Lubrano, première conseillère,
- les conclusions de M. Mum, rapporteur public,
- et les observations de Me Quinquis pour la SA Huilerie de Tahiti, et de Mme Mallet représentant la Polynésie française ;

1. Considérant que la SA Huilerie de Tahiti a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle le service des impôts lui a notifié un redressement en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre des exercices 2008, 2009 et 2010 ; que suite à l'avis de mise en recouvrement de ces impositions, la société a saisi le président de la Polynésie française d'une réclamation le 4 octobre 2012, complétée le 26 novembre 2012 ; que par décision du 26 décembre 2012, un dégrèvement, résultant de la réduction de l'assiette taxable mais aussi d'une reprise partielle de la TVA déductible, lui a été accordé ; que la SA Huilerie de Tahiti demande au tribunal de la décharger des impositions restées à sa charge pour un montant total de 85 599 113 F CFP, en droits et intérêts de retard ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 433-6 du code des impôts de la Polynésie française : « *Saisie dans le cadre de la procédure de redressement prévue à l'article 421-1-2, la commission émet un avis qui ne lie pas l'administration. Cependant, dans le cas où le service établit une imposition ou effectue un redressement sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il a l'obligation, avant la mise en recouvrement, sous peine de nullité de la procédure de vérification, de transmettre le dossier, pour décision, au président de la Polynésie française ou à son délégataire. Le contribuable en est simultanément avisé...* » ; qu'il résulte de l'instruction que la question de l'assujettissement de la subvention à la TVA présente le caractère d'une question de droit ; que la commission des impôts étant incompétente pour répondre à cette question, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une réponse à une question de fait qui lui aurait été favorable ; qu'ainsi, les conditions fixées par les dispositions précitées n'étant pas réunies, le service des contributions n'avait pas l'obligation de transmettre le dossier au président de la Polynésie française ; que ce moyen doit être écarté ;

Sur le bien fondé des impositions :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des conventions conclues entre la SA Huilerie de Tahiti et la Polynésie française que cette société s'est vu confier le monopole de la collecte, de la transformation et de la vente du coprah produit en Polynésie française (huile et tourteaux) ; que pour cette activité, la société reçoit de la Polynésie française, par l'intermédiaire de la caisse de soutien des prix du coprah, une subvention qui comporte plusieurs objets ; qu'une partie de cette subvention d'exploitation permet à la société d'acheter le coprah aux récoltants à un prix supérieur aux cours internationaux ; que l'autre partie, versée

sous forme d'une « marge brute » par kilo de coprah, est destinée à couvrir les frais de préparation et d'organisation de la collecte, en dehors de la fourniture des sacs et des frais d'assurance ; que, par suite, cette seconde part de la subvention doit être regardée comme la contrepartie de prestations de services individualisables, effectuées par la requérante ou par ses mandataires, pour le compte de la Polynésie française, ainsi qu'il ressort des stipulations de la convention signée entre la SA Huilerie de Tahiti et la Polynésie française ; qu'ainsi, au regard de la TVA, l'administration a estimé à bon droit que la partie de la subvention versée en contrepartie de prestations de services annexes à l'achat de coprah, était soumise à la TVA ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 345-7 du code des impôts de Polynésie française : *«Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou des opérations ouvrant droit à déduction, sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces biens et services dans les limites ci-après : / - lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ; / - lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ; / - lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, et pour les immobilisations, seule une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible, selon le prorata prévu aux articles 345-8 et 345-9»* ; qu'aux termes de l'article 345-8 du même code : *«La déduction n'est admise que pour la fraction de taxe égale au montant total de la taxe acquittée multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées ; le rapport arrondi à l'unité supérieure est déterminé comme suit : au numérateur figure le montant du chiffres d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux seules opérations ouvrant droit à déduction ; au dénominateur figure le montant total du chiffres d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.(...)»* ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en raison de la nature mixte de ses activités, lesquelles recouvrent, d'une part, l'achat du coprah à un prix imposé et, d'autre part, l'organisation de la collecte de ce produit, la société relève du régime des assujettis partiels à la taxe à la valeur ajoutée, laquelle n'est applicable qu'à la partie de l'activité considérée comme la contrepartie de subventions contractuellement versées ; que lors de sa réponse à la réclamation du contribuable, à l'occasion de laquelle l'administration a procédé à un nouveau calcul en réduisant l'assiette de la TVA encaissée, l'administration a tiré la conséquence de la qualité d'assujetti partiel de la société requérante en appliquant à la TVA déductible au titre de ces mêmes années un prorata de déduction conformément aux dispositions susrappelées, et en rappelant concomitamment l'excédent de TVA déduite ;

6. Considérant, s'agissant de la TVA déductible, que la SA Huilerie de Tahiti fait valoir que le redressement conduisant à réduire le montant de TVA déductible est intervenu en dehors de toute procédure contradictoire ; qu'en particulier, la substitution de base légale ainsi opérée est intervenue sans que soient respectées les garanties du contribuable, notamment, sans que la société ait été à même de saisir la commission des impôts ; que toutefois, la reprise d'une TVA non déductible accompagnant une réduction du montant de TVA redressé, ne saurait être considérée comme une substitution de base légale mais constitue la conséquence de l'application du régime d'assujetti partiel auquel la requérante est soumise ; qu'en conséquence, la SA

Huilerie de Tahiti n'est pas fondée à demander pour ce motif la décharge des impositions contestées ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société Huilerie de Tahiti ne peut qu'être rejetée ;

Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Polynésie française, qui n'est pas la partie perdante, verse la somme que réclame la SA Huilerie de Tahiti au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La requête n° 1300125 présentée par la société Huilerie de Tahiti est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SA Huilerie de Tahiti et à la Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2013, à laquelle siégeaient :

M. Leplat, président,
Mme Lubrano, première conseillère,
M. Thibault-Laurent, président de chambre à la Cour d'appel de Papeete,

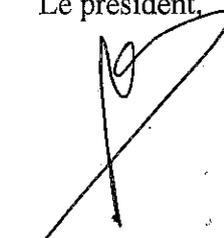
Lu en audience publique le 16 juillet 2013.

La rapporteure,



M. C. LUBRANO

Le président,



B. LEPLAT

La greffière,



D. GERMAIN

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

D. GERMAIN